



Tabac – Bases juridiques valables dans le canton de Berne

1. Protection de la jeunesse¹

Remise et vente de produits du tabac

Il est interdit de vendre des dérivés du tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

Contrôle de l'âge

Le personnel de service et de vente a l'obligation de contrôler l'âge des client-e-s. Il exige au besoin une pièce d'identité (p.ex. carte d'identité, abonnement demi-tarif ou permis de conduire).

Remise de tabac

Quiconque remet du tabac à des enfants ou à des jeunes est punissable. Seuls les parents y sont habilités.

Interdiction de la publicité

La publicité pour le tabac est interdite sur les places publiques. Les affiches ou la remise de dépliants ou de papillons et d'échantillons gratuits sont par exemple interdits. L'interdiction est aussi valable pour le domaine privé lorsque celui-ci est visible du domaine public.

C'est pourquoi il est désormais interdit de coller des affiches sur les façades des maisons privées ou d'installer des parasols au bord de la route comportant de la publicité pour du tabac. L'interdiction s'applique aussi aux façades et à l'intérieur des bâtiments publics (bâtiments administratifs, tribunaux, écoles, etc.).

Publicité lors de manifestations publiques

Pour le tabac, la publicité lors de manifestations publiques est uniquement autorisée si les enfants ou les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas participer aux dites manifestations. L'accès à ces manifestations doit être contrôlé.

¹ Source : aide-mémoire « tabac et alcool » beco Economie bernoise, mai 2007

2. Protection contre la fumée passive²

Espaces fermés accessibles au public

Le Grand Conseil a approuvé en septembre 08 la loi sur la protection contre la fumée passive. La loi protège la population de la fumée passive dans les espaces publics fermés.

Cela concerne les bâtiments administratifs, les locaux de réunion, les centres de formation, les cabinets médicaux, les homes, les hôpitaux, les points de vente (centres commerciaux), les entreprises de prestations de services, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les installations de sport et les stades. Dans les restaurants, il est permis de fumer que dans des fumoirs séparés et aérés. Le Grand Conseil a décidé d'y interdire le service. L'exception à la règle dans le domaine de la restauration permet des fumoirs avec service.

Si aucun référendum n'est déposé, la loi entrera en vigueur dès l'été 2009.

² Source : « Der Bund », septembre 2008